



Le bulletin d'actualité du droit pénal des affaires et de la compliance

Probité - Nom féminin (latin *probitas*, -atis) : exacte régularité à remplir tous les devoirs de la vie civile.

L'équipe pénale et compliance du Cabinet Racine est heureuse de vous présenter #Probité, son nouveau bulletin qui sera publié chaque mois sur notre compte LinkedIn.

Cette newsletter propose une sélection d'actualités en matière de droit pénal des affaires, de procédure pénale, de compliance et d'éthique des affaires, à destination des acteurs économiques, des institutions et de leurs dirigeants.

DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

- Diffamation publique : protection du lanceur d'alerte, un périmètre strictement encadré (Cass. crim, 13 janvier 2026, n° 24-86.344)

Par un arrêt du 13 janvier 2026, la Cour de cassation précise que la protection pénale du lanceur d'alerte (art. 122-9 C. pén.) demeure strictement limitée aux infractions expressément visées par le texte, et ne permet pas d'écarter, à elle seule, une responsabilité pour diffamation fondée sur la loi du 29 juillet 1881.

En matière de diffamation publique, la protection peut être recherchée sur le terrain de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme protégeant la liberté d'expression. Suivant la jurisprudence *Halet c. Luxembourg* (CEDH, 2023), cette protection suppose de démontrer notamment l'existence d'un intérêt public, des raisons sérieuses de croire l'information exacte et des vérifications préalables suffisantes. Le statut de lanceur d'alerte n'instaure donc aucune immunité automatique.

- Réforme du délit de prise illégale d'intérêt : restriction substantielle du champ d'application du texte (loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local)

Par la loi du 22 décembre 2025, le législateur a substantiellement redéfini le délit de prise illégale d'intérêts afin d'en restreindre le champ et de sécuriser l'action publique, notamment locale.

Sur le plan matériel, la nouvelle rédaction exige désormais que soit caractérisée l'existence d'un intérêt « altérant » l'impartialité (et non plus seulement « de nature à compromettre » cette impartialité). Elle exclut l'intérêt public du champ répressif et introduit une cause d'exonération en cas de motif impérieux d'intérêt général.

Sur le plan intentionnel, elle impose la démonstration d'une action réalisée « en connaissance de cause ». Cette précision marque le passage d'une logique préventive (fondée sur l'apparence du conflit) à une logique opérationnelle fondée sur la connaissance d'une atteinte réelle.

Cette réforme pourrait produire des effets immédiats via la rétroactivité *in mitius*, en réduisant le champ des poursuites et des condamnations en cours.

- Autorité de la concurrence : perquisitions en série au siège de grands acteurs du marché de l'audit

Dans un communiqué du 14 janvier 2026, l'Autorité de la concurrence a annoncé des opérations de visite et saisie dans les bureaux français de plusieurs cabinets d'audit. Ces investigations s'inscrivent dans le cadre d'une enquête portant sur de potentielles pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'audit et de la certification des données financières et extra-financières.

Elles interviennent dans le contexte de la mise en œuvre de la directive Corporate Sustainability Reporting Directive (dite « directive CSRD »), laquelle renforce les obligations de reporting extra-financier et le rôle des auditeurs dans la vérification de ces informations.

- CumCum : HSBC France solde le volet pénal par une CJIP à 267 millions d'euros

Par une CJIP homologuée le 8 janvier 2026, HSBC France a mis fin aux poursuites du PNF dans l'affaire dite des montages « CumCum », en acceptant de verser 267 millions d'euros, incluant la restitution du préjudice fiscal et des pénalités. L'enquête avait mis en évidence un dispositif visant à contourner la

retenue à la source sur les dividendes versés à des actionnaires étrangers, qualifié de fraude fiscale aggravée et de blanchiment.

Cette convention s'inscrit dans le prolongement d'une série d'accords conclus avec plusieurs grands établissements bancaires français, confirmant sur le terrain pénal l'illégalité de ces schémas. Elle intervient également dans un contexte de clarification législative, la loi de finances pour 2025 ayant expressément exclu ces montages du champ des pratiques licites. Ces accords pourraient enfin fragiliser la position des établissements toujours poursuivis, qui continuent de contester l'illégalité du dispositif.

- Entrée en fonction du Parquet national anticriminalité organisée

Le 5 janvier 2026, Vanessa Perrée a pris ses fonctions à la tête du Parquet national anticriminalité organisée (PNACO). La création de ce parquet spécialisé marque une nouvelle étape dans la structuration de la réponse pénale face aux réseaux criminels les plus complexes. Inspiré des modèles du PNF et du PNAT, il vise à centraliser le traitement des affaires les plus graves, notamment en matière de narcotrafic et de criminalité organisée structurée. Il intervient sur l'ensemble du territoire national, en coordination avec les juridictions spécialisées existantes, afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des poursuites. Cette réforme s'inscrit dans une stratégie plus globale de lutte contre la criminalité organisée, érigée en priorité de politique pénale.

- Condamnation en première instance de Jean-Charles Naouri et Nicolas Miguet dans le dossier Casino

Le tribunal correctionnel de Paris a condamné, le 29 janvier 2026, l'ancien PDG de Casino, Jean-Charles Naouri, à quatre ans d'emprisonnement, dont un an ferme sous surveillance électronique, ainsi qu'à 1 million d'euros d'amende et à cinq ans d'interdiction de gérer. Il a été reconnu coupable de corruption privée active et de diffusion d'informations fausses ou trompeuses, en lien avec un dispositif mis en place entre 2018 et 2019 pour soutenir l'image financière du groupe auprès des investisseurs.

La juridiction a retenu l'existence de prestations présentées comme du conseil, mais ayant en réalité servi à relayer des informations favorables au titre Casino, dans un contexte de fortes tensions financières. Nicolas Miguet, considéré comme l'intermédiaire clé du dispositif, a lui été condamné à une peine d'emprisonnement ferme, assortie d'un mandat de dépôt à effet différé, ainsi qu'à de lourdes amendes et à une interdiction de gérer, le tribunal retenant qu'il avait mis son influence médiatique au service des intérêts du groupe. En revanche, le délit de manipulation de cours par procédés fictifs n'a pas été retenu, faute de preuve d'un effet direct sur le prix de l'action.

La société Casino a été condamnée à une amende de 40 millions d'euros, dont 20 millions avec sursis, tandis que plusieurs autres prévenus ont également été sanctionnés pénalement. La décision, rendue en première instance, reste susceptible d'appel.

- PNF : des moyens encore contraints face à une activité structurellement élevée

La Synthèse 2025 du Parquet national financier, publiée en ce début d'année, confirme une tendance qui s'installe dans le temps : un niveau d'activité toujours élevé, largement porté par les dossiers de fraude fiscale et d'atteintes à la probité. Ce sont désormais eux qui structurent l'essentiel du contentieux traité, représentant plus de 90% de l'activité du parquet. Le volume global de procédures se stabilise quant à lui à un niveau historiquement haut, signe que le PNF occupe désormais une place durable dans le traitement de la délinquance économique et financière la plus complexe.

Les montants financiers associés aux procédures restent significatifs et confirment le rôle central du parquet dans la protection des finances publiques : plus de 345 millions d'euros ont ainsi été prononcées en faveur du trésor public au cours de l'année 2025. Mais la charge de travail par magistrat demeure très importante, illustrant une tension persistante entre les ambitions opérationnelles affichées et les moyens humains réellement disponibles : 771 dossiers sont considérés comme en cours à la fin de l'année 2025, soit une moyenne de 43 dossiers suivis par chaque magistrat.

La justice négociée, notamment via les conventions judiciaires d'intérêt public, s'est quant à elle installée comme un outil structurant. Elle demeure utilisée de manière ciblée, s'inscrivant dans une logique d'efficacité globale de la réponse pénale plutôt que dans une approche quantitative. De la même manière, le recours aux procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité s'est affirmé comme un outil d'application de la loi au cœur de la pratique du PNF, représentant près d'un tiers des condamnations obtenues par le parquet au cours de l'année.

Dans le même temps, la dimension internationale des dossiers continue de se renforcer. Le recours à l'entraide pénale et aux mécanismes de coopération entre autorités devient incontournable face à des schémas de criminalité financière toujours plus sophistiqués.

Une question reste donc centrale pour les années à venir et le futur de l'institution : comment maintenir un niveau d'exigence élevé dans la lutte contre la délinquance économique tout en garantissant des moyens humains et techniques adaptés à une pression contentieuse qui, elle, ne semble pas faiblir.

PROCÉDURE PÉNALE

- Audition libre d'un représentant légal : la Cour de cassation consolide les droits du suspect

Dans un arrêt du 25 novembre 2025, la Cour de cassation rappelle que le représentant légal d'une personne morale suspectée doit se voir notifier les droits prévus par l'article 61-1 du code de procédure pénale lors d'une audition libre. Cette notification concerne notamment le droit de se taire, d'être assisté par un avocat et de connaître les faits reprochés.

La Haute juridiction écarte ainsi l'application de l'article 706-44, qui protège les représentants de personnes morales déjà « poursuivies » en disposant qu'il ne peut, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin. La haute juridiction a toutefois estimé que cette absence de notification n'était pas, en l'espèce, de nature à entraîner l'annulation de la condamnation, dans la mesure où l'audition en cause n'a pas été considérée comme essentielle à la décision.

COMPLIANCE

- Plan de vigilance : MBDA sous pression d'ONG et d'actionnaires

Le 8 janvier 2026, plusieurs ONG et actionnaires ont mis en demeure MBDA de publier un plan de vigilance jugé conforme à ses obligations légales, estimant que le document publié en 2025 demeurerait insuffisant.

Ils reprochent notamment à l'entreprise une cartographie des risques trop générale et l'absence d'analyse précise des risques liés à l'utilisation de ses composants dans des zones de conflit. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du devoir de vigilance, lequel impose aux grandes entreprises d'identifier, prévenir et suivre les risques d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement liés à leurs activités et à leur chaîne de valeur. Les organisations évoquent en particulier les risques liés à l'utilisation de composants MBDA dans des opérations militaires à Gaza, pouvant, selon elles, relever de violations du droit international.

La mise en demeure constitue une étape préalable à une éventuelle action contentieuse si l'entreprise ne se met pas en conformité dans le délai légal.

- L'Union européenne inscrit les Gardiens de la révolution d'Iran sur sa liste des organisations terroristes

L'Union européenne a officiellement ajouté le Corps des Gardiens de la révolution islamique (IRGC) à sa liste des organisations terroristes, après une décision unanime des 27 États membres à Bruxelles le 29 janvier 2026. Cette inscription signifie que le CGRI est désormais assimilé à des groupes comme al-Qaïda ou Daesh au regard du droit européen, avec des mesures juridiques concrètes : gel des avoirs, interdictions de voyager et interdiction d'apporter des fonds ou ressources économiques à l'organisation ou à ses membres. Ce changement s'inscrit dans la réponse de l'UE à la répression violente des manifestations en Iran, où les Gardiens de la révolution sont accusés d'avoir participé à des violations graves des droits humains.

Sur le plan juridique, ce marquage sous le cadre antiterroriste européen renforce les sanctions préexistantes et introduit des implications pénales pour leurs soutiens au sein de l'Union, en criminalisant leur financement et/ou leur soutien matériel. Cette inscription va, de fait, également

conduire au gel des actifs et des avoirs des personnes appartenant à cette mouvance, de même qu'à leur interdiction d'entrée et de séjour dans l'espace européen.

L'EXPERTISE RACINE EN QUELQUES MOTS

À travers son expertise en droit pénal des affaires et en compliance, le cabinet Racine accompagne ses clients à tous les stades du risque pénal, en conseil comme en contentieux.

Le cabinet assure la défense des personnes morales et de leurs dirigeants dans des procédures pénales complexes, au stade de l'enquête, de l'information judiciaire et devant les juridictions répressives, en France comme à l'international.

Il intervient également en matière de prévention et de gestion des risques, et accompagne ses clients dans le déploiement de leurs programmes de conformité, le renforcement de leur gouvernance et le pilotage de leurs enquêtes internes.

Pour contact ou toute demande d'information :



Thibault Guillemin
Avocat associé
tguillemin@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu